

**LOI** **172.43**  
**modifiant celle du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud**

du 26 mars 2013

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud est modifiée comme il suit :

**Art. 25 Cas particuliers**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Lorsqu'il fait application de l'article 9, alinéa 1, lettre b, le chef de département compétent selon l'article 62, alinéa 2 de la loi sur le personnel, décide si l'intéressé peut être mis au bénéfice de l'article 28, alinéa 1.

**Art. 113 Département**

<sup>1</sup> Le chef du département chargé par le Conseil d'Etat du suivi de la Caisse assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration. Il peut s'y faire représenter.

<sup>2</sup> Sans changement.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 26 mars 2013.

Le président  
du Grand Conseil :

Le secrétaire général  
du Grand Conseil :

*P. Martinet*

*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 mars 2013.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*

Date de publication : 9 avril 2013.

Délai référendaire : 19 mai 2013.